

Démarche	: Fonds d'urgence relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse dans la Région Hauts-de-France
Organisme	: Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Etablissement SIRET	<input type="text"/>
Dénomination	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>

## Formulaire

Aide exceptionnelle de nature forfaitaire à destination des exploitations spécialisées en céréales et protéagineux

La filière céréalière française fait face à plusieurs chocs de grande ampleur qui laissent un solde disponible moyen négatif depuis trois ans à l'échelle nationale pour la culture du blé tendre, situation inédite au cours des 25 dernières années. La situation dégradée actuelle risque d'entraîner des défaillances d'entreprises agricoles, avec un effet négatif sur les opérateurs économiques à l'amont et à l'aval. Face à ce constat, une enveloppe exceptionnelle de 2 450 k€ est mise en place. Ce fonds d'urgence constitue une aide de minimis au sens du règlement (UE) n°2023/2831.

Pourront bénéficier de ces aides : les exploitants agricoles à titre principal, les GAEC, les EARL, les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de Commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Seules sont éligibles à cette aide les exploitations qui respectent les critères suivants :

- exploiter, en 2025, un pourcentage minimal de surfaces en céréales et protéagineux d'au moins 50%,
- exploiter, en 2025, un pourcentage maximal de surfaces en cultures industrielles (cultures industrielles et plantes sarclées/légumes frais de plein champ (pommes de terre, carotte, betterave, tabac, etc...) d'au plus 10%,
- afficher un excédent brut d'exploitation (EBE) inférieur à 40 000 € en 2024
- ne pas avoir perçu d'aides bovines PAC en 2025.

Si votre exploitation ne respecte pas tous ces critères, votre demande est inéligible. Il est donc inutile de déposer une demande d'aide.

Afin de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale tout en restant dans l'enveloppe attribuée, la priorité sera donnée, dans un premier temps, aux exploitants nouvellement installés : bénéficiaires de l'ACJA en 2025 (exploitation individuelle ou société unipersonnelle et installés depuis le 1er janvier 2022 c'est à dire les exploitants installés en 2022, 2023, 2024 ou 2025 et percevant, à ce titre, l'ACJA). Les demandes ne répondant pas au critère de

## **Fonds d'urgence relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse dans la Région Hauts-de-France**

nouvel installé tel que défini ci-dessus, seront ensuite priorisées au regard du pourcentage de baisse de l'EBE de l'année 2024 par rapport à la moyenne des années 2021, 2022 et 2023.

Les aides seront attribuées aux exploitations des plus en difficulté au moins en difficulté jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée à ce fond d'urgence.

Par ailleurs, l'aide d'urgence relève du règlement « de minimis ». Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise agricole unique ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise au cours des 36 derniers mois.

Le guichet de demande d'aide sous démarche simplifiée ouvre le 18 février 2026 et fermera le 3 mars 2026 à minuit. Seuls les dossiers complets seront instruits.

La priorisation des exploitations à l'aide des critères précédemment décrits se fera à la fermeture du guichet c'est-à-dire à partir du 4 mars 2025.

### **INDIQUER LA PREFECTURE DE RATTACHEMENT**

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Aisne (02)
- Nord (59)
- Oise (60)
- Pas-de-Calais (62)
- Somme (80)

**Pour toute question concernant le dépôt de votre dossier, veuillez contacter votre Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)**

pour l'Aisne : ddt-agri@aisne.gouv.fr,

pour l'Oise : ddt-sea@oise.gouv.fr

pour la Somme : ddtm-sea@somme.gouv.fr

pour le Pas-de-Calais : ddtm-sea-calamite@pas-de-calais.gouv.fr

pour le Nord : ddtm-sea-acc@nord.gouv.fr

### **Identification du demandeur**

d'un gérant (pour les sociétés)

**Raison sociale de l'exploitation**

**Numéro PACAGE de l'exploitation**

**N° de Siret de l'exploitation**

SIRET

**Dénomination**

**Forme juridique**

**Civilité**

Mme

M.

**Nom**

d'un gérant (pour les sociétés)

# Fonds d'urgence relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse dans la Région Hauts-de-France

## Prénom

d'un gérant (pour les sociétés)

## Pour les GAEC, préciser le nombre d'associés

## Adresse de l'exploitation

L'adresse doit être la même que celle indiquée sur le RIB de l'exploitation

## Commune de l'exploitation

## Téléphone

## Adresse e-mail

## Critères d'éligibilité

Pour être éligible au fond d'urgence, le bénéficiaire doit exploiter, en 2025, un minimum de 50 % surfaces en céréales et protéagineux, un maximum de 10 % de surfaces en cultures industrielles (cultures industrielles et plantes sarclées/légumes frais de plein champ (pommes de terre, carotte, betterave, tabac, etc...), afficher un excédent brut d'exploitation (EBE) inférieur à 40 000 € en 2024 et ne pas avoir perçu d'aides bovines PAC en 2025.

**Je déclare exploiter, en 2025, un pourcentage minimal de surfaces en céréales et protéagineux d'au moins 50%.**

Cochez la mention applicable

 Oui Non

**Je déclare exploiter, en 2025, un pourcentage maximal de surfaces en cultures industrielles (cultures industrielles et plantes sarclées/légumes frais de plein champ (pommes de terre, carotte, betterave, tabac, etc...) d'au plus 10%.**

Cochez la mention applicable

 Oui Non

**Je déclare que l'excédent brut d'exploitation de mon entreprise, est inférieur à 40 000 € en 2024.**

Vous disposez d'un document comptable précisant la valeur de l'EBE de votre exploitation en 2024 et il est strictement inférieur à 40 000 €.

Cochez la mention applicable

 Oui Non

**Je déclare que je n'ai pas perçu d'aides bovines PAC en 2025.**

Cochez la mention applicable

## Fonds d'urgence relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse dans la Région Hauts-de-France

Non

### Critères de priorisation

Parmi les exploitations éligibles, la priorité sera donnée, dans un premier temps, aux exploitants nouvellement installés : bénéficiaires de l'ACJA (exploitation individuelle ou société unipersonnelle et installé depuis le 1er janvier 2022). Les demandes ne répondant pas au critère de nouvel installé tel que défini ci-dessus, seront ensuite priorisées au regard du pourcentage de baisse de l'EBC de l'année 2024 par rapport à la moyenne des années 2021, 2022 et 2023.

**nouvel installé (exploitation individuelle ou société unipersonnelle bénéficiaire de l'ACJA et installé à compter de 2022)**  
la date d'installation prise en compte est la date d'affiliation à la MSA

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**La société demandeuse d'aide comprend au moins un nouvel installé bénéficiaire de l'ACJA et installé à compter de 2022.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**nombre de nouveaux installés bénéficiaires de l'ACJA et installés à compter de 2022**

**Date d'installation (si GAEC : le plus récent installé)**

**L'exploitation subit un baisse de l'EBC de l'année 2024 par rapport à la moyenne des années 2021, 2022 et 2023.**

Vous devez pouvoir fournir des documents comptables précisant la valeur de l'EBC en 2024, 2023, 2022 et 2021.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**EBC en 2024**

**EBC en 2023**

**EBC en 2022**

**EBC en 2021**

### Respect du plafond des aides de minimis

Le règlement de minimis prévoit que les aides accordées à une entreprise agricole unique ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise au cours des 36 derniers mois. Pour information, des crédits d'impôt et certaines aides de crise attribuées par l'Etat ou le conseil Régional relèvent du régime de minimis.

# Fonds d'urgence relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse dans la Région Hauts-de-France

## L'exploitation a-t-elle perçue des aides de minimis au cours des 36 derniers mois.

Dans tous les cas, joindre l'attestation de minimis (annexe).

Pour les GAEC, fournir une attestation de minimis pour chaque associé du GAEC.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

## Montant perçu au cours des 36 derniers mois

## Procédures collectives

Les exploitations faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs)

## L'exploitation est-elle en procédure collective ?

Joindre le cas échéant, le plan arrêté par le tribunal de commerce

Cochez la mention applicable

Oui

Non

## Date d'homologation du plan

## Si oui, préciser

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

Sauvegarde

Règlement Amiable Judiciaire

Redressement Judiciaire

Liquidation

Non renseigné

## Date d'ouverture de la liquidation judiciaire

## L'aide doit-elle être versée au mandataire

Si oui fournir un rib du mandataire

Cochez la mention applicable

Oui

Non

## Signature et engagements

### Je soussigné(e)

Prénom et nom, tous les associés doivent être mentionnés pour les GAEC

[REDACTED]

**certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**m'engage à délivrer tout document ou justificatif sur demande de l'autorité compétente dans le cadre de la présente demande et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements ci-dessus, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**J'accepte que les données de ma déclaration de surfaces PAC 2025 soient utilisées à des fins d'instruction de la présente demande d'aide.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**Vous pouvez indiquer à l'administration ici toute information complémentaire ou explication que vous jugez utile.**

[REDACTED]

## **Cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficulté**

**Je souhaite que ma situation soit abordée, en toute confidentialité en cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficulté qui pourra me proposer un accompagnement adapté.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**Vous pouvez indiquer à l'administration ici toute information complémentaire ou explication que vous jugez utile.**

[REDACTED]

## **Pièces justificatives**

**Pièce justificative à joindre en complément du dossier**

Documents comptables précisant la valeur de l'EBC de mon exploitation en 2024, 2023, 2022 et 2021.

# Fonds d'urgence relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse dans la Région Hauts-de-France

Vous pouvez joindre plusieurs documents de votre centre de gestion en les enregistrant dans "autres pièces justificatives" ci-dessous.

## Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Autres pièces justificatives

## Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Autres pièces justificatives

## Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Autres pièces justificatives

## Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Attestation de minimis

L'attestation doit être remplie sur la base du modèle joint

Pour les GAEC : joindre une attestation par associé

## Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- RIB

Joindre un RIB-IBAN

L'adresse du RIB doit être la même que celle indiquée dans le champs adresse de l'exploitation

Si le versement est effectué au mandataire, joindre le RIB du mandataire

## Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- En cas de procédure collective, joindre le plan arrêté par le tribunal de commerce